

Accord de consignation d'œuvres d'art pour expositions collectives



ENTRE

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

(L'ARTISTE)

ET

Le Centre des arts La Fab

212, chemin Old Chelsea #1

Chelsea (Québec) J9B 1J3

(819) 827 3326 / Télécopieur : (819) 827 2309

(LA GALERIE)

Par la présente est conclu l'accord suivant :

1. *Objectifs.* L'artiste nomme la galerie d'art comme son agent pour les œuvres d'art consignées en vertu de cet accord à des fins de marketing, de publicité, d'exposition et de vente. La galerie d'art n'autorisera pas que les œuvres d'art soient utilisées à d'autres fins sans le consentement écrit de l'artiste.
2. *Condition pour que les œuvres d'art soient considérées.* L'artiste doit être ou doit devenir un membre officiel de la coopérative de solidarité **La Fab** au moment de signer cet accord.
3. *Consignation.* Par la présente, l'artiste confie à la galerie d'art, et la galerie d'art accepte en consignation, les œuvres d'art figurant sur la liste d'inventaire ci-jointe. Cette liste constitue une partie intégrante de cet accord.
4. *Garantie.* Par la présente, l'artiste garantit qu'il/elle détient la pleine propriété et les droits liés aux œuvres d'art et que la description de chaque œuvre d'art est véridique et exacte.
5. *Durée de la consignation.* L'artiste et la galerie d'art conviennent que la durée de consignation des œuvres d'art est _____ et que l'artiste ne pourra pas demander à ce qu'une ou plusieurs de ses œuvres d'art lui soient rendues avant la fin de cette période. À l'expiration de cette période de consignation, l'artiste devra récupérer la totalité de ses œuvres.
6. *Responsabilité en cas de perte ou de dommage, la couverture d'assurance.* La galerie d'art est responsable de la conservation des œuvres d'art pendant qu'elles y sont en consignation. La galerie d'art est strictement responsable en cas de perte ou de détérioration des œuvres d'art (sauf dans le cas où la détérioration résulte de défauts inhérents aux œuvres d'art) et remboursera à l'artiste le montant que l'artiste aurait perçu de la galerie d'art si l'œuvre ou les œuvres d'art avaient été vendues.
7. *Responsabilités fiduciaires.* L'artiste conserve la pleine propriété de chacune de ses œuvres d'art jusqu'à ce que l'artiste ait perçu le montant total qui lui est dû pour la vente de chaque œuvre. La pleine propriété de l'œuvre passe ensuite directement à l'acheteur.

8. *Prix. Commission de la galerie d'art - Conditions de paiement.* La galerie d'art ne peut vendre les œuvres d'art qu'au prix de détail spécifié sur la liste d'inventaire et appliquera les taxes à ce prix. La galerie d'art et l'artiste conviennent que la commission de la galerie d'art est de 25% du prix de détail des œuvres. Tout changement dans le prix de vente au détail, y compris les "rabais", doit être convenu à l'avance par l'artiste et la galerie d'art. Le paiement à l'artiste doit être fait par la galerie d'art dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la galerie d'art a reçu le paiement pour les œuvres d'art.
9. *Accrochage.* Il est convenu que le comité de la galerie est responsable de l'accrochage et de l'agencement de ses œuvres d'art dans l'espace de la galerie d'art.
10. *Reproduction.* L'artiste se réserve tous les droits pour la reproduction des œuvres d'art, sauf dans le cas où l'artiste et la galerie d'art conviennent par écrit d'un autre arrangement. La galerie d'art peut prendre des dispositions pour que les œuvres d'art soient photographiées afin de les faire connaître et de les promouvoir par des moyens qui devront être acceptés par les deux partis. Dans tous les cas d'une telle utilisation, l'artiste doit être reconnu comme le créateur et propriétaire du droit d'auteur des œuvres d'art.
11. *Les procédures de modification.* Les amendements au présent accord doivent être signés par l'artiste et la galerie d'art et joints au présent accord. Les deux partis doivent parapher toutes les suppressions ainsi que tous les ajouts faits à ce document.
12. *Divers.* Cet accord représente l'accord complet entre l'artiste et la galerie d'art. Si une provision quelconque de cet accord est jugée illégale, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cela n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire de toute autre provision de cet accord.
13. *Choix de la loi.* Le présent accord est régi par la loi de la Province du Québec.
14. L'artiste reconnaît par la présente que les éléments suivants sont requis avant que les œuvres d'art puissent être mises en vente :
 - Accord de consignation signé
 - Adresse postale et numéro de téléphone de l'artiste
 - Site internet et adresse courriel de l'artiste
 - Liste d'inventaire signée indiquant les prix de détail
 - Images numériques des œuvres en consignation aux fins de marketing et de publicité
 - Cartes descriptives pour chacune des œuvres exposées (à faire sur place)

Inventaire

Titre, médium, dimensions et prix avant taxes

—
—

Signature de l'artiste

Signature de l'agent autorisé de la galerie d'art

Date : _____

Date : _____